

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Le Mans, le 6 juin 2016

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires financières

Dossier suivi par Karine BEAUFORT
Tél. 02 43 39 71 62
karine.beaufort@sarthe.gouv.fr

La Préfète de la Sarthe

à

Mesdames et messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et messieurs les maires des
communes membres d'établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité
propre

OBJET : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2016.

P.J. :

- 1 - Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal) ;
- 2 - Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Conformément aux orientations fixées par le parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2016 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL le 29 avril 2016.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de cette présente information.**

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

.../...

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- 1) Conserver la répartition dite de « droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
- 2) Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée **à la majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.** Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation a été mis en ligne sur le site internet de la DGCL.
- 3) Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI, doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Il convient en outre de noter que, compte-tenu des modifications apportées par la loi de finances pour 2016 (notamment s'agissant de la hausse du montant des ressources globales du fonds), les délibérations prises en 2015 par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ont pas vocation à s'appliquer pour 2016. **Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2016 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année ainsi que les communes dans le cas de la répartition libre. Les EPCI et les communes dans le cadre d'une répartition libre, qui n'auront pas adopté de délibération dans les délais en 2016 auront donc de fait choisi de conserver la répartition de droit commun.**

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire. Vous devez également nous retourner dans les meilleurs délais la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services une notification dès août prochain (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON